

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 26 septembre.

TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILÈGE DES SOUS-TRAITANS. — FOURNISSEURS ET OUVRIERS DES ENTREPRENEURS. — SOMMES DUES PAR L'ÉTAT POUR PRIX DES TRAVAUX. — CAUTIONNEMENT.

Les cessionnaires et sous-traitans des entrepreneurs ont seuls privilège sur le cautionnement déposé par l'entrepreneur à la Caisse des consignations pour garantie de l'exécution des travaux.

Les ouvriers et fournisseurs de l'entrepreneur n'ont privilège que sur les sommes dues par l'Etat pour le prix des travaux.

Les vendeurs de chevaux, voitures, tombereaux ou autres objets de matériel qui peuvent être employés par l'entrepreneur à d'autres travaux que ceux de l'Etat, n'ont droit à aucun privilège.

(Plaidans : M^e Durmont, agréé des syndics Mottard; M^e Beauvois, Lefebvre de Vieville, Bordeaux, Martin Leroy, Walker et Vanhier, agréés des fournisseurs et ouvriers.)

TEXTE DU JUGEMENT.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, joint les causes vu leur connexité;

Donne défaut contre M. le ministre de la guerre, et statuant contradictoirement par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties en cause;

Attendu que les demandeurs, tous créanciers de la faillite Mottard, entrepreneur de maçonnerie, réclament paiement, par privilège et préférence à tous autres, des sommes qui leur sont dues, et que ce privilège s'étend tant sur les sommes restant dues par l'Etat pour raison des travaux effectués par ledit Mottard, que sur le cautionnement par lui versé le 4 novembre 1840 à la Caisse des dépôts et consignations, comme adjudicataire de la partie du mur d'enceinte pour les fortifications de Paris entre Charonne et la butte Saint-Chaumont;

Qu'il y a donc lieu d'examiner :

1^o Si le privilège réclamé s'étend aux sommes dues par l'Etat pour solde des travaux exécutés par Mottard;

2^o S'il s'applique au cautionnement fourni par ledit Mottard comme garantie d'exécution des travaux par lui soumissionnés et en conformité des clauses du cahier des charges;

3^o Si ce privilège appartient uniquement aux ouvriers et fournisseurs qui ont fourni ou travaillé directement aux fortifications, ou s'il appartient également à toutes les personnes qui ont vendu ou loué à Mottard des chevaux, voitures, tombereaux ou objets de matériel;

4^o Enfin la nature des créances, et d'en fixer le chiffre d'après les documents fournis et les débats;

En ce qui touche la première question :

Attendu que, sans s'écarter des principes qui restreignent toujours l'application des privilèges dans les limites les plus absolues, il faut reconnaître que, dans la cause, les droits de préférence et privilège invoqués par les ouvriers et fournisseurs sur les sommes restant dues par l'Etat pour raison de travaux effectués par l'adjudicataire qui les a mis en œuvre, reposent sur une législation protectrice établie non seulement dans l'intérêt de la bonne exécution des travaux d'utilité publique, mais encore sur des considérations de justice et d'équité en faveur des ouvriers et fournisseurs qui ont contribué à l'établissement ou à la fourniture des objets dont l'Etat ou le propriétaire profite;

Que, s'il est vrai que le décret du 12 décembre 1806 ne concerne que les cessionnaires ou sous-traitans proprement dits et reconnus comme tels, c'est-à-dire ceux qui exécutent au lieu et place de l'adjudicataire une partie de son entreprise, que si, dans la cause, on ne voit que des ouvriers et fournisseurs, les droits de ces derniers au privilège sur les sommes restant dues sur les travaux sont régulièrement établis par le décret du 26 pluviôse an II, l'art. 1798 du Code civil et la jurisprudence constante des arrêts; que d'ailleurs sur ce premier point les syndics déclarent en rapporter à justice;

En ce qui touche le deuxième point, relatif à l'extension du privilège au cautionnement versé par Mottard,

Attendu que tous les demandeurs en cause ne peuvent être considérés comme cessionnaires ou sous-traitans de Mottard;

Qu'ils n'ont rempli aucune des formalités nécessaires pour s'attribuer cette position; qu'ils sont simplement ouvriers et fournisseurs employés par Mottard; qu'en cette qualité leurs droits sont uniquement réglés par le décret de pluviôse an II, l'article 1798 du Code civil, et ils ne peuvent invoquer les dispositions du décret du 12 décembre 1806, qui ne leur sont point applicables; qu'en effet ce dernier décret n'accorde le privilège sur le cautionnement qu'aux cessionnaires ou sous-traitans, et qu'aucun des demandeurs n'agit et ne peut agir en cette qualité;

Que, dès-lors, leur privilège doit être restreint aux sommes dues par l'Etat pour raison des travaux, et ne pas s'étendre au cautionnement;

Attendu, en effet, que les sommes versées à la Caisse des consignations à titre de cautionnement par un concessionnaire de travaux ne constituent pas l'Etat débiteur de ces sommes dans le sens attaché à ce mot, soit en matière civile, soit en matière commerciale;

Que lorsque la Caisse des dépôts et consignations rembourse les sommes qu'elle a reçues à titre de cautionnement, ce n'est pas, dans le sens de la loi, le paiement d'une dette qu'elle opère, mais la restitution d'un dépôt qui lui a été remis avec affectation spéciale pour garantie de l'exécution des obligations prises par le déposant, et dont l'Etat ne pouvait disposer que dans des circonstances définies par le cahier des charges;

Attendu que les demandeurs objectent vainement que le paiement des intérêts par la Caisse des dépôts et consignations prouve que le cautionnement constitue une dette de l'Etat; qu'en effet le taux de cet intérêt, fixé bien au-dessous du taux légal, et qui ne commence à courir qu'un temps après le versement dans une caisse spéciale dont le nom seul indique suffisamment la destination, est un indice certain que l'Etat ne peut être considéré comme débiteur dans le sens légal; qu'en fait, s'il cessait d'être considéré comme dépositaire, le taux de l'intérêt et ce délai pendant lequel la caisse n'en paie aucun, ne sauraient être expliqués; que dès lors cet intérêt accordé au déposant dans un but d'équité ne peut changer le caractère spécial du dépôt;

Attendu que les demandeurs s'appuient encore d'une part, sur une circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 22 janvier 1842, et de l'autre, sur une prétendue adhésion de Mottard;

Qu'en ce qui concerne la circulaire de M. le ministre de la guerre,

elle n'a pu se mettre en opposition avec la loi, et ne saurait d'ailleurs recevoir son application dans la cause;

Qu'en second lieu, l'adhésion de Mottard, dans les termes dans lesquels elle a été conçue, n'est pour lui qu'une obligation de se conformer aux lois, et quand bien même cette adhésion aurait le sens et la portée que lui prêtent les demandeurs, cette adhésion ne pourrait recevoir son exécution, attendu que tous les biens d'un débiteur sont dus à ses créanciers, et qu'un privilège en dehors de ceux prévus par la loi ne peut se stipuler au profit particulier d'un ou de plusieurs d'entre eux;

Attendu que, sous la réserve des droits de l'Etat, en cas d'inexécution des obligations prises par le cessionnaire, la somme déposée à titre de cautionnement avant le commencement des travaux reste toujours la propriété de l'entrepreneur; qu'elle fait dès lors partie de son actif, et doit en conséquence appartenir à la masse s'il vient à tomber en faillite dans le cours des travaux;

Attendu enfin que les termes du décret de 1806 et les motifs justificatifs qu'ils prescrivent ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'aux sous-traitans, et que, si ces derniers, après l'accomplissement des formalités légales, sont en droit de réclamer le privilège sur le cautionnement, il ne saurait en être de même pour les ouvriers et fournisseurs dont il s'agit dans la cause;

En ce qui touche le troisième point : à qui appartient le privilège sur les sommes restant dues pour travaux?

Attendu que le privilège ne peut s'appliquer qu'aux travaux faits ou aux fournitures faites directement pour les fortifications, qu'il ne saurait s'étendre au-delà;

Que d'abord le privilège ne doit en aucun cas sortir des strictes limites qui lui ont été tracées en raison de sa nature;

Qu'ensuite l'étendue soit aux locations faites par Mottard, soit à ses achats d'objets qui ont pu recevoir une toute autre destination que celle de la construction du mur d'enceinte, ce serait étendre le privilège au-delà de toute mesure, conséquemment l'étendre, et méconnaître l'esprit et les termes des décrets et des lois en vertu desquels il existe;

En ce qui touche le quatrième point, l'examen des créances, et la fixation de leur chiffre;

A l'égard d'André et Cottier :

Attendu qu'un jugement rendu le 26 août dernier a mis la cause au néant sur la demande respective des parties;

A l'égard de Chauveau, Boirel et consorts :

Attendu que les créances de ces demandeurs ont été vérifiées contradictoirement en présence de M. le juge-commissaire de la faillite; que lesdites créances sont justifiées quant à leur chiffre; et qu'en raison de leur nature elles ont droit au privilège sur les sommes restant dues par l'Etat pour raison des travaux;

A l'égard de 1^o Steinacher, représenté par Chabbal; 2^o Belloni et Lefebvre, pour la partie de leurs travaux relatifs aux fortifications; 3^o Estienne de la Chaume et 4^o ses droits de Dubois et Halphen;

Attendu que s'ils ont justifié de leurs droits au privilège, le chiffre de leur créance n'a point été fixé;

A l'égard de Broussin;

Attendu que par jugement rendu par le Tribunal civil de Pontoise, jugeant commercialement, le 2 décembre 1841, il est établi que les charrois dont Broussin demandait le prix à Dubois n'ont point été faits pour le compte de ce dernier, mais en réalité pour le compte de Mottard; qu'il y a lieu sur cette demande de procéder à une instruction plus complète avant de refuser ou d'admettre en principe le privilège réclamé par Broussin;

Attendu que d'ailleurs il apparaît au Tribunal que la demande de Broussin fait un double emploi avec une partie de celle formée par le sieur Dubois, aux droits duquel se présente Estienne de la Chaume et Co, laquelle demande sera renvoyée par le présent jugement devant M. le juge-commissaire pour en fixer le chiffre, que dès lors, en présence des termes du jugement du Tribunal de Pontoise, la connexité de ces demandes exige un examen simultané;

En ce qui touche Vergès et Arnould et Fresier;

Attendu que les fournitures par eux faites ne peuvent être comprises dans la catégorie des travaux et fournitures faits avec affectation spéciale, auxquels la loi a entendu accorder le privilège sur les sommes dues; qu'en effet les chevaux, tombereaux, moellonniers et autres objets ont pu être employés sans aucune espèce de contrôle aux autres travaux entrepris par Mottard, soit pour son propre compte, soit pour le compte de particuliers; qu'en conséquence l'achat des chevaux, moellonniers, tombereaux et autres objets de matériel est un acte fait dans l'intérêt de son commerce en général, et non avec affectation spéciale d'emploi aux fortifications;

En ce qui touche Brochet et Guillemet :

Attendu que leur demande n'est nullement justifiée;

Parces motifs :

Vu le rapport de M. juge-commissaire;

Déclare les demandeurs non-recevables en leur demande en privilège sur le cautionnement déposé par Mottard à la Caisse des dépôts et consignations, conformément au cahier des charges;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard d'André et Cottier;

Admet comme créanciers privilégiés sur les sommes restant dues par l'Etat pour raison de travaux :

1^o Chauveau, pour 3,390 fr.; 2^o Boirel, pour 2,000 fr.; 3^o de la Chaume, pour 11,573 fr. 65 cent.; 4^o Lacour, pour 8,942 fr. 37 cent.; 5^o Tailade, Monneron, Curé et Gerold, conjointement, pour 6,928 fr. 16 cent.; 6^o Bremond, pour 2,006 fr. 32 cent.; 7^o Desauzay, pour 9,232 fr.; 8^o Henault, pour 431 fr.; 9^o Malfrat, pour 4,564 fr.; 10^o Mathias Lepaire, pour 8,692 fr. 69 cent.; 11^o Jean Lair, pour 1,713 fr.; 12^o Beranger, pour 328 fr.; 13^o Lecouteux (sauf la réserve de ses droits à une somme de 1,780 fr.), pour 3,402 fr. 26 cent.; 14^o Luc Dubois, pour 184 fr.; 15^o Menard, pour 21,363 fr.; 16^o Libert, pour 945 fr.; 17^o Fourlon, pour 656 fr.; 18^o Negre, pour 3,196 fr. 60 cent.; 19^o Picard, pour 22,333 fr. 33 cent.; 20^o de Naylies, pour 38,633 fr.; 96 cent.; 21^o Isot, pour 13,334 fr. 61 cent., sous la réserve de ses droits relatifs à une autre somme de 300 fr. qui serait admise en cas de justification;

22^o Sprengly et Fossard, pour 3,790 fr.; 23^o Charpentier, pour 12,957 francs; 24^o Charloy, pour 724 fr.; 25^o Appay, pour 8,111 fr. 96 cent.;

Admet également au privilège sur les sommes restant dues par l'Etat, pour raison des travaux effectués par Mottard :

1^o Belloni Lefebvre; 2^o Steinacher, représenté par Chabbal; 3^o Dubois et Halphen, représentés par Estienne de la Chaume et Co; mais attendu que le chiffre de ces créances n'est point fixé, renvoie devant M. le juge-commissaire pour en établir le chiffre;

Renvoie également la demande de Broussin devant M. le juge-commissaire, pour qu'il soit procédé à un nouvel examen tant de la nature de la créance et des droits qu'elle peut avoir au privilège, que de son chiffre réel;

Déclare Arnould et Fresier, Bergès, Brochet et Guillemet, non recevables en leurs demandes;

Sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer;

Déclare le présent jugement commun à toutes les parties en cause;

Condamne les syndics aux dépens qu'ils sont autorisés à employer en frais du syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 septembre.

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE COMMIS PAR UN AVOUÉ DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

1^o Le fait par un avoué d'avoir altéré les chiffres indiquant le coût d'une expédition délivrée par un greffier constitue-t-il un faux en écriture publique?

2^o L'avoué qui a altéré la requête en production par lui faite dans un ordre, se rend-il coupable du crime de faux en écriture publique commis dans l'exercice de ses fonctions?

3^o L'avoué qui, après le jugement, intercale dans des conclusions par lui signifiées antérieurement sous forme de requête un certain nombre de rôles, commet-il le crime de faux en écriture publique?

4^o L'avoué qui altère un procès-verbal de collocation provisoire commet-il un faux dans l'exercice de ses fonctions?

5^o Y a-t-il tentative de faux en écriture publique, commise dans l'exercice de ses fonctions, dans le fait d'un avoué qui a daté du 8 du mois un dire qu'il fait réellement le 12?

Nous publions aujourd'hui le compte-rendu de cette grave affaire, dont nous avons fait connaître sommairement le résultat dans notre numéro du 24 septembre.

Le sieur N..., ex-avoué, a été poursuivi sous la prévention de neuf chefs de faux en écriture publique qui auraient été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les trois premiers chefs de faux étaient relatifs à des altérations qu'on aurait fait subir aux chiffres constatant le coût de divers actes relatifs à la vente de biens de mineurs, en ce que 1^o dans le coût de l'expédition de la délibération du conseil de famille on aurait changé le 1 en 2; 2^o dans le coût de l'expédition du jugement d'homologation, on aurait fait du 0 un 6; 3^o enfin dans le coût du jugement d'adjudication, on aurait changé le chiffre 1 en 2.

Le quatrième chef était relatif à une altération opérée par N.... dans une requête émanée de lui contenant production dans un ordre ouvert sur le prix d'immeubles. Cette altération aurait consisté dans la rature des mots indiquant que les frais de poursuite de vente dont on demandait la collocation seraient ultérieurement taxés, et dans la substitution de mots et de chiffres, mentionnant, contrairement à la vérité, que les frais avaient été taxés et s'élevaient à 697 fr. 35 c.

Le cinquième chef était relatif à l'altération du règlement provisoire.

Le sixième chef consistait dans le fait du sieur N... d'avoir, dans l'intervalle du 10 juillet 1838 au 28 mai 1839, dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, altéré un acte de production fait par son prédécesseur au nom du sieur Perrot et autres, acquéreurs de biens vendus sur le sieur Potier, dans l'ordre du prix de ces biens, en effaçant tout ce qui avait trait à cette collocation réclamée dans l'intérêt privé du sieur Perrot, collocation que N... a de nouveau demandée ledit jour, afin de se faire allouer illicitement des frais de production nouvelle.

Le huitième chef reprochait au sieur N... d'avoir, le 12 août 1841, comme officier public, dans l'exercice de ses fonctions, tenté de substituer une fausse date à la date véritable d'un dire qu'il faisait au greffe, ayant pour objet, au détriment de la partie saisie et des autres créanciers, de réduire à peu près de moitié la mise à prix des immeubles saisis sur les époux B...

Le neuvième chef consistait dans le fait d'avoir, en mars 1842, altéré l'original des conclusions par lui signifiées en forme de requête, le 13 août 1840, pour Potier fils contre Turpin, en y intercalant vingt-six rôles d'écriture.

Six de ces chefs ont été écartés par la chambre des mises en accusation comme ne contenant pas les caractères du faux punissable. Les trois autres chefs ont été admis, et le sieur N... renvoyé devant la Cour d'assises.

Voici comment l'arrêt de mise en accusation de la Cour royale de Bourges apprécie les faits :

« La Cour,

Après en avoir délibéré sans désespérer,

Neuf chefs de prévention sont articulés contre l'inculpé;

Considérant, en ce qui concerne les quatre premiers chefs, que les faits d'altération dont il serait l'auteur ne présentent pas les caractères d'un faux punissable par la loi;

Considérant, en ce qui touche le cinquième chef, qu'il résulte de l'instruction indices suffisants que N... se serait en effet rendu coupable du fait qui lui est imputé;

Qu'il ne l'aurait cependant pas exécuté dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant, en ce qui concerne le sixième chef, que l'altération qu'il aurait commise dans l'acte de produit de M^e Gouault, son prédécesseur, ne présente pas les caractères de faux punissables par la loi;

Considérant, en ce qui concerne le septième chef, qu'il résulte de l'instruction charges et indices suffisants que N... se serait en effet rendu coupable du fait qu'il lui est imputé relativement aux frais payés à M^e Guène, mais qu'à l'égard de l'altération relative aux frais d'une production que lui, N..., n'aurait faite que postérieurement, le fait ne présente pas le caractère du faux punissable par la loi;

Considérant, en ce qui concerne le huitième chef, qu'il résulte de l'instruction indices suffisants que N..., dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, aurait tenté de perpétrer un faux en écriture authentique par

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BERAGE. — Audience du 10 août.

INFANTICIDE.

Dans la journée du 10 avril dernier, sur le soir, le cadavre d'un enfant fut trouvé dans un champ du hameau de Barris, terroir de Meyrargues; la justice informée se rendit le lendemain sur les lieux; on apprit que dans la nuit du 7 au 8 du même mois, c'est-à-dire trois jours avant la découverte du cadavre, une étrangère, dont la grossesse paraissait très avancée, avait couché dans le grenier d'une maison voisine, et qu'elle en était repartie le lendemain. Des empreintes de pas indiquant l'aller et le retour furent remarquées sur le sol de la maison au lieu où était le cadavre. Le grenier dans lequel l'étrangère avait couché fut visité. L'un des habitants de la maison signala cette circonstance, qu'une forte traverse en bois, placée en dedans de la fenêtre du grenier, avait été dérangée, ce qui indiquait qu'on était sorti pendant la nuit, et cela avec d'autant plus de facilité que cette fenêtre était au rez-de-chaussée, par suite de l'exhaussement du terrain.

De ces renseignements, fournis par l'instruction, on fut amené à conclure qu'un crime avait été commis, et qu'il avait dû être par cette étrangère, qui avait passé une nuit au grenier. La justice ne tarda pas à suivre les traces de cette femme; on apprit qu'elle avait passé les nuits des 5 et 6 avril dans une auberge de Peyrolles, et qu'elle avait dit s'appeler Agathe. Le lendemain de l'accouchement, le 8, on l'avait vue repasser à Peyrolles, et retourner vers la montagne. De là, il fut facile de savoir qu'elle était allée à Pernis, chez le maître qui l'avait renvoyée à cause de sa grossesse; elle y avait passé une nuit.

La justice était donc sur ses traces, et après quelques jours de recherches, elle fut arrêtée le 19 avril dans la commune de Thoars; elle déclara se nommer Agathe Aubert, et être réellement l'étrangère qui avait couché dans un grenier du hameau de Barris; mais elle nia avec beaucoup de force et sa grossesse et son accouchement.

Un officier de santé de Peyrolles, appelé à faire l'autopsie du cadavre de l'enfant nouveau-né, déclara qu'il était né vivant et qu'il avait respiré. Ces faits amenaient Agathe Aubert devant la Cour d'assises, et cette accusation était d'autant plus grave, que déjà, une première fois, cette fille avait comparu, comme aujourd'hui, sous l'inculpation d'infanticide devant la Cour d'assises des Basses-Alpes, alors présidée par M. le conseiller Berage. Il est vrai qu'à cette époque elle fut acquittée; nous avons fait connaître ces débats, dans notre numéro des 6 et 7 juillet 1840. A l'audience, l'accusée nie les circonstances même les plus insignifiantes.

Les témoins produits sont venus confirmer les faits ci-dessus. M. le docteur Goyrand, sans conclure d'une manière certaine à l'accouchement, a cependant déclaré que tous les symptômes remarqués sur Agathe Aubert rendaient cette supposition infiniment probable. — M. l'officier de santé qui avait fait l'autopsie du cadavre de l'enfant, sans pouvoir déterminer d'une manière positive la cause de la mort de cet enfant, a persisté à déclarer qu'il était né vivant, bien conformé, qu'il avait respiré.

M. Darnis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec force et énergie.

M^e Rougemont a présenté avec talent la défense de la fille Agathe Aubert. Il s'est attaché surtout à démontrer que l'accusation ne pouvait triompher; car, si l'établissement de cette fille fut accouchée, il faudrait encore, ce que n'a pu ni le rapport médical, ni l'arrestation, démontrer d'une manière indubitable, le crime de l'accusée. S'attachant surtout aux données de la science médicale, il a cherché à établir que l'officier de santé n'avait présenté qu'un rapport incomplet, qui n'offrirait même pas des bases nécessaires pour établir la viabilité.

Après des répliques vives et animées du ministère public et du défenseur, M. le président a clos son résumé en posant la question d'homicide par imprudence, comme résultant des débats. Le jury a répondu négativement à la question d'infanticide, et affirmativement à celle d'homicide par imprudence. En conséquence, Agathe Aubert a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

Audience du 9 août.

ENLEVEMENT DE MINEUR.

Vers la fin de 1841, une dame assez âgée, affectant des manières distinguées, et parlant avec aisance, vint se loger dans la maison habitée à Marseille par le sieur Saybesse, marchand de nouveautés. Cette dame, qui prenait le nom de baronne Durand de Saint-Hilaire, parvint à intéresser le sieur Saybesse par le récit de ses malheurs, et, par son entremise, elle obtint quelques secours des différentes sociétés de bienfaisance de Marseille. A la fin de janvier dernier, elle changea de logement, et alla habiter dans la rue de Jérusalem. Là, elle vécut d'aumônes et du produit de quelques parfumeries qu'elle fabriquait. Elle conserva ses relations avec la famille Saybesse, et continua à lui faire de fréquentes visites.

Les époux Saybesse ont plusieurs enfans, parmi lesquels un garçon de cinq ans, d'une figure douce et intelligente. Dans la soirée du 19 avril dernier, ce jeune enfant, nommé Léonidas, s'amusait sur la Cannebière, aux alentours du magasin de ses parens. A l'heure du souper, on ne le retrouva plus; la famille entière parcourut la rue, et fit dans toute la ville les plus actives recherches, mais sans aucun résultat. Le lendemain, à la pointe du jour, le sieur Saybesse est informé qu'on avait vu dans une auberge, à la porte d'Aix, une dame avec un jeune enfant dont le signalement se rapportait complètement à celui de son fils. Il apprit bientôt après que la veille, à dix heures, cette dame était partie pour Aix, en cabriolet. Le père désolé se met à sa poursuite. A peu de distance d'Aix, il rencontra le cabriolet qui avait conduit la femme Durand. Sur les indications qu'il obtint, quoiqu'elle eût pris à Aix le nom de Sporck, il fut bientôt assuré qu'elle venait de prendre dans une diligence la route de Nice. Il continua, en chaise de poste, sa course après elle, et atteignant la diligence au moment où elle arrivait au Luc, vers sept heures du soir, il retrouva son fils entre les mains de la femme Sporck, qui fut immédiatement arrêtée, et qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'accusée, interrogée par M. le président, déclare être âgée de soixante ans, née à Paris, et se nommer Adélaïde-Elisabeth Bagnat, épouse du sieur Sporck, dont elle est séparée de corps et de biens.

Voici en peu de mots le récit de son existence : Tantôt baronne, et possédant une fortune de 200,000 francs, tantôt mendiant; on l'a vue tour à tour en Amérique, où elle fit sa fortune, puis à Fontainebleau, à Paris, à Marseille, à Alger et à Malte. De retour d'Amérique, et ayant perdu sa fortune, elle vint habiter Paris sous le nom de baronne Durand de Saint-Hilaire, et vécut longtemps des aumônes qu'elle parvenait à se procurer par le récit de ses infortunes. Elle se rendit ensuite à Marseille, de là à Alger, pou

y établir un débit de liqueurs, et où elle subit une condamnation à six mois d'emprisonnement pour blessures faites à un militaire. D'Alger, la femme Sporck alla à Malte d'où elle revint à Marseille. C'est pendant son dernier séjour dans cette ville qu'elle commit le crime qui l'amène aujourd'hui sur le banc des assises. — L'accusée tâche de se justifier en disant qu'elle voulait, à l'aide du jeune Saybesse, établir un pensionnat à Nice. Elle allègue ensuite l'attachement que cet enfant lui avait inspiré à cause de sa ressemblance avec un de ses enfans qu'elle perdit au même âge.

L'accusation a été présentée par M. Darnis, substitut du procureur-général, et la défense par M^e Chauvin et de Laboulie.

Après vingt minutes de délibération, les jurés ont déclaré l'accusée coupable d'enlèvement d'un mineur âgé de moins de onze ans. En conséquence, elle a été condamnée à huit ans de réclusion avec exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Un acteur qui, pendant quelques années, et non sans succès, a tenu à l'Opéra-Comique de Paris l'emploi de Martin, Darboville vient de mourir subitement à Marseille, sur le théâtre du Gymnase, pendant une répétition. Tout à coup il s'est écrié : « Oh ! mes enfans ! » et est tombé sans mouvement. La cause de sa mort est, dit-on, la rupture d'un anévrisme.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre, du 24 septembre :

« La voiture de Fécamp, qui arrive ordinairement ici vers neuf heures du matin, n'est venue aujourd'hui qu'à une heure; la cause de ce retard est une inondation qui, par suite des pluies de la nuit, a interrompu toutes les communications. Dans quelques bas quartiers de la ville, il y avait de l'eau jusqu'à la hauteur du premier étage, et le bruit a couru que plusieurs personnes ont été noyées. Il est certain qu'on en a retiré de l'eau presque sans vie. Une excavation appelée la Martinel, qui sert à l'écoulement des eaux à la mer, a été comblée par des terres et des matériaux. Nous manquons de détails plus étendus. »

ROUEN, 25 septembre. — Le Tribunal correctionnel de Rouen a jugé hier une question qui intéresse les chasseurs.

Deux citoyens étaient appelés devant lui comme ayant chassé, avant l'ouverture de la chasse, dans le marais de Jumièges. Pour leur justification, ces Messieurs ont soutenu que le marais était entouré de fossés et de haies, et que, conséquemment, on y pouvait chasser en tout temps comme sur les terrains clos.

C'est aussi ce qu'a reconnu le Tribunal, qui s'est empressé de délier les deux chasseurs des poursuites dirigées contre eux.

FÉCAMP. — L'orage qui est venu fondre sur Fécamp dans la nuit de vendredi à samedi a exercé aussi des ravages à Etretat. Dans cette commune, l'inondation a été générale; plus de deux cents maisons ont été submergées par les eaux; un grand nombre d'habitations se sont écroulées.

La vie de beaucoup de familles a été compromise; heureusement que d'autres gens du pays, venus avec leurs barques sur le théâtre de cette catastrophe, ont réussi à les sauver. Cependant on a à déplorer la perte de quatre femmes, qui ont été englouties dans leurs propres maisons, et on craint que d'autres n'aient péri victimes aussi de cette inondation.

Toutes les personnes qu'on a sauvées s'étaient réfugiées dans leurs greniers en crevant des planchers; d'autres avaient fui jusque sur les toits. On les en a retirés toutes au moyen de barques; après avoir mis leur vie à l'abri du danger, les habitants ont dirigé leurs efforts pour arracher tout ce que les eaux entraînaient dans leur course et faciliter leur écoulement jusqu'à la mer.

Malgré le courage dont chacun a fait preuve dans cette terrible circonstance, les pertes sont extrêmement considérables; bien des familles ont perdu tout ce qu'elles possédaient, et cette pauvre commune, déjà si peu favorisée, sera longtemps avant de réparer les désastres dont elle vient d'être frappée.

LOIRET (Orléans), 24 septembre. — Hier matin, l'exécuteur des arrêts criminels est parti pour Gien, où l'échafaud avait été transporté dès le lendemain de l'exécution de Faisant.

La femme Henry, condamnée à mort pour crime d'empoisonnement commis sur la personne de son mari, a été mise en voiture hier dans la soirée, pour être exécutée, selon l'arrêt, sur la place publique de Gien.

M. Pelletier, aumônier de la prison, a accompagné dans son fatal trajet cette malheureuse, qui, à l'heure où nous écrivons, a expié son crime.

Un vigneron de Rouvres, commune de Boynes, s'est suicidé de la manière suivante : après avoir attelé son cheval, à l'aide d'un trait, aux deux extrémités de sa faux, c'est-à-dire au bout du manche et au bout de la lame, il s'est placé le cou dans l'angle de la faux, puis, s'étant attaché à un poteau qui lui servait de point d'appui, il a fouetté son cheval, qui a marché en avant. De cette façon la faux lui a coupé le cou. (Journal du Loiret.)

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 24 septembre. — Le jeudi, 22 courant, un crime atroce a été commis dans la maison d'arrêt de Paimboeuf. Vers onze heures et demie, le sieur Brohan, concierge, voulut rentrer à la prison, après une course qu'il avait faite en ville. Il avait en sortant laissé sa femme seule dans la chambre qu'elle occupe avec sa famille au rez-de-chaussée de la maison. Après avoir frappé pendant environ trois-quarts d'heure, inquiet de ne pas recevoir de réponse, il pria un voisin d'escalader le mur extérieur, et de lui ouvrir la porte d'entrée avec la clé laissée dans la serrure du côté de la cour. La porte fut en effet ouverte, et l'on aperçut alors une fumée épaisse sortant de la chambre où devait se trouver la femme Brohan. En arrivant dans cette chambre, on vit cette malheureuse étendue sur le carreau, inondée de sang sortant d'une large et profonde blessure qu'elle avait à la partie antérieure de la gorge; elle avait aussi plusieurs autres blessures sur le front et sur les mains. Le feu avait été mis au lit, au pied duquel elle était renversée, et ce lit était déjà presque entièrement brûlé.

Les secours qui furent aussitôt portés arrêtaient l'incendie, et le médecin de la prison vint bientôt donner ses soins à la victime. Cette malheureuse femme, qui d'abord ne pouvait articuler aucun son, parvint cependant à faire comprendre, par signes, qu'elle avait été frappée par l'un des détenus, et lorsqu'on prononça devant elle le nom de ceux que contenait la maison, elle fit, à l'un de ces noms, des gestes tellement affirmatifs, que les personnes présentes ne doutèrent plus que l'individu désigné ne fût l'auteur du crime qui venait d'être commis. On dit que c'est un jeune homme de vingt ans, condamné, il y a six mois, par le Tribunal de Paimboeuf, pour vol d'argenterie dans l'hôtel où il avait logé. On

la substitution d'une fausse date à la date véritable du dire qu'il faisait au greffe du Tribunal de Bourges, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Considérant, en ce qui concerne le neuvième chef, que l'intercalation dont il s'agit ne présente pas les caractères du faux punissable par la loi;

Considérant enfin que l'ordonnance de prise de corps est irrégulière, en ce qu'elle a mal qualifié plusieurs des faits incriminés;

Vu les articles 154, 251 et 252 du Code d'instruction criminelle, 2, 143, 147, 148 et 164 du Code pénal;

La Cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre Sylvain N..., comme suffisamment prévenu;

1^o D'avoir, postérieurement au 25 novembre 1841, mais n'agissant point alors comme officier public et dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, altéré le procès-verbal de collocation provisoire dressé ledit jour par le juge-commissaire, soit en substituant (folio 3 verso, ligne 2) les mots s'élève à ceux s'élèveront, qu'on y lisait lors de la signature, soit en substituant dans la même ligne les mots a été à celui sera, soit enfin en portant à la marge, ligne 6, le chiffre 697 fr. 53 c. (six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-cinq centimes), altérations qui auraient eu lieu dans le but d'échapper à la taxe de ces frais et de percevoir ainsi les émolumens illicites mentionnés dans la copie de l'état de frais prétendus taxés;

Crime prévu par l'art. 147 du Code pénal, et passible de peines afflictives et infamantes;

2^o D'avoir postérieurement au 10 août 1839, date du règlement provisoire de l'ordre ouvert sur un sieur Potier, et agissant alors comme officier public en qualité d'avoué, altéré le procès-verbal de collocation provisoire (folio 5, recto, lignes 12, 13, 14, 15, 16 et 17) en y faisant des surcharges et interlignes dont la première est relative aux frais payés à M. Guerre, et avait également eu lieu dans la requête de production du 10 juillet 1838, dans le but de faire allouer à ses clients des frais de cautionnement et d'inventaire, qui évidemment étaient à leur charge;

Crime prévu par l'article 143 du Code pénal et passible de peines afflictives et infamantes;

3^o D'avoir, le 12 août 1841, comme officier public, étant dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, tenté de substituer une fausse date à la date véritable du dire qu'il faisait au greffe du Tribunal de Bourges, ayant pour objet, au détriment de la partie saisie et des autres créanciers, de réduire à près de moitié la mise à prix des immeubles saisis par Camina sur les époux Reignier;

Tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et crime prévu par les articles 2 et 143 du Code pénal;

Renvoie en conséquence ledit Sylvain N... par-devant la Cour d'assises du département du Cher, qui tiendra ses séances en la ville de Bourges, pour y être jugé conformément à la loi, à l'effet de quoi acte d'accusation sera dressé par M. le procureur-général;

Annule l'ordonnance de prise de corps sus datée, et en décerne une nouvelle, ainsi qu'il suit, pour être exécutée selon sa forme et teneur :

Ordonnance de prise de corps.

La Cour royale de Bourges, Chambre des mises en accusation, Considérant qu'il résulte de l'instruction faite pardevant le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bourges charges et indices suffisants que Sylvain N... se serait rendu coupable :

1^o D'avoir, postérieurement au 25 novembre 1841, mais n'agissant point alors comme officier public et dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, altéré le procès-verbal de collocation provisoire dressé ledit jour par le juge-commissaire, soit en substituant (folio 3, verso, ligne 2) les mots s'élève à ceux s'élèveront qu'on y lisait lors de la signature, soit en substituant dans la même ligne les mots a été à celui sera; soit enfin en portant à la marge, ligne 6, le chiffre 697 fr. 53 c.; altérations qui auraient eu lieu dans le but d'échapper à la taxe de ces frais, et de percevoir ainsi les émolumens illicites mentionnés dans la copie de l'état de frais prétendus taxés;

Crime prévu par l'art. 147 du Code pénal, et passible de peines afflictives et infamantes;

2^o D'avoir, postérieurement au 10 août 1839, date du règlement provisoire de l'ordre ouvert sur un sieur Potier, et agissant alors comme officier public en qualité d'avoué, altéré le procès-verbal de collocation provisoire (folio 5, recto, lignes 12, 13, 14, 15, 16 et 17), en y faisant des surcharges et interlignes, dont la première est relative aux frais payés à M^e Guerre, et avoir également eu lieu dans la requête de procédure du 10 juillet 1838, dans le but de faire allouer à ses clients des frais de cautionnement et d'inventaire qui évidemment étaient à leur charge;

Crime prévu par l'article 143 du Code pénal, et passible de peines afflictives et infamantes;

3^o D'avoir, le 12 août 1841, comme officier public, étant dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, tenté de substituer une fausse date à la date véritable du dire qu'il faisait au greffe du Tribunal de Bourges, ayant pour objet, au détriment de la partie saisie et des autres créanciers, de réduire à près de moitié la mise à prix des immeubles saisis par Camina sur les époux Reignier;

Tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et crime prévu par les articles 2 et 143 du Code pénal;

Ordonne que Sylvain N..., etc., etc.

Cet arrêt a été frappé d'un double pourvoi par M. le procureur-général près la Cour royale de Bourges, et par l'accusé.

Après avoir entendu le lumineux rapport de M. le conseiller Rocher, sur cette difficile affaire, la plaidoirie de M^e Quenault, pour N..., et les conclusions de M. l'avocat-général Bessonault, qui a combattu le pourvoi de N... et soutenu celui de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Oùï, etc., etc.;

Joignant les deux pourvois, tant du procureur-général près la Cour royale de Bourges que du sieur N..., et y statuant;

En ce qui concerne le pourvoi du ministère public;

Sur les trois premiers griefs;

Attendu que la falsification des trois notes de frais, arguées de faux, ne constitue ni un faux en écriture authentique et publique, ces notes ne constatant pas un de ces faits que le greffier a mission de certifier, et dont sa déclaration fait preuve, ni un faux en écriture privée, puisque les énonciations qu'elles renfermaient, susceptibles d'être contestées par les parties et modifiées par le juge, ne pouvaient devenir ni le principe d'une action, ni le fondement d'un droit;

Sur le quatrième grief;

Attendu que si le fait objet du quatrième chef de prévention, écarté par l'arrêt attaqué, peut être considéré comme une circonstance ayant pour but d'assurer le succès du crime de faux auquel se rapporte le cinquième chef admis par cet arrêt, toutefois ce premier fait ne présente pas par lui-même le caractère d'un faux punissable, puisque aucun droit ne pouvait résulter de l'acte produit, altéré dans celles de ses énonciations relatives aux frais;

Sur les cinquième et sixième griefs;

Attendu que les faits auxquels ont trait ces deux griefs ne constituent que des actes frustratoires;

En ce qui concerne le pourvoi de N...;

Sur les premier et deuxième griefs;

Attendu que les altérations incriminées ont été pratiquées sur des actes de l'autorité publique, constatant des faits que le juge avait qualité pour établir;

Sur le troisième et dernier grief;

Attendu que le fait objet de la tentative incriminée renferme tous les caractères du faux; altération matérielle de la vérité; intention de nuire, possibilité de préjudice;

Attendu enfin la régularité de la procédure;

La Cour rejette les deux pourvois.



assure que, vers le soir, la femme Brohan fut en état de nommer son assassin et de donner quelques détails sur les circonstances du crime.

Une somme de 100 francs ayant été volée le même jour dans le secrétaire et l'armoire des époux Brohan, cette circonstance et la possibilité d'une évasion après le crime pourraient expliquer la conduite du coupable; mais l'arrivée du concierge à la porte d'entrée et les coups redoublés qu'il frappait à cette porte ont dû faire échouer ce projet.

M. le substitut du procureur du Roi et M. le juge d'instruction n'ont pas quitté la maison d'arrêt depuis le moment du crime; une instruction minutieuse se poursuit avec activité, et l'on peut espérer que cet assassinat ne restera pas impuni.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Nous complétons aujourd'hui le compte-rendu du résultat des dernières expropriations portées devant le jury de Corbeil et d'Etampes, par le chemin de fer de Paris à Orléans.

A Corbeil vingt-quatre affaires étaient portées devant le jury; pour vingt-trois, les offres de la compagnie s'élevaient à la somme de 21,792 francs 25 centimes; les demandes des propriétaires à 43,019 francs 47 centimes; le jury a alloué 22,997 francs 97 c. Pour la propriété du sieur Angiboust, à Savigny-sur-Orge, que le chemin de fer traverse par le milieu, à quarante mètres de la maison, le propriétaire, représenté par M^e Boinvilliers, avocat, voulait contraindre la compagnie à prendre la propriété entière, et il en demandait 120,000 francs. La compagnie, représentée par M^e Baud, avocat, repoussait cette prétention comme mal fondée, et soutenait les offres de 22,000 francs pour la prise; le jury a alloué 45,000 francs; mais en même temps il a décidé que la totalité de la propriété appartiendrait à la compagnie pour 90,000 francs s'il lui convenait de la prendre.

A Etampes, pour le parc du Mesnil-voisin, appartenant à M. le comte de Choiseul-Praslin, la compagnie avait eu à lutter au moment de la fixation de son tracé, contre l'établissement d'un souterrain de huit cent vingt mètres à travers une montagne de grès que le propriétaire voulait lui faire imposer par l'administration supérieure pour épargner son parc, et qui eût coûté près d'un million. Le projet de la traversée du parc sur une longueur de onze cents mètres ayant triomphé, M. de Choiseul fait connaître sa demande définitive à l'audience et devant le jury. La société offrait 47,000 francs; M. de Choiseul-Praslin demandait 200,000 francs; le jury a alloué 100,000 francs.

Dans l'une et l'autre de ces propriétés, qui étaient entièrement closes de murs, la compagnie n'est tenue à établir comme clôture que les treillages ordinaires de la ligne.

— A l'ouverture de la session de la Cour d'assises que préside M. Zangiacomi, M. Scribe, ancien avocat à la Cour de cassation, avait été condamné à 500 francs d'amende pour ne s'être pas rendu au poste où il était appelé en qualité de juré, et n'avoir fait parvenir aucune excuse à raison de son absence. M. Scribe était en voyage dans l'intérieur de la France. Informé par la voie des journaux de la condamnation qui venait de l'atteindre, il s'est empressé de revenir à Paris, et aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, il s'est présenté devant la Cour. D'après les explications qu'il a fournies, et desquelles il résulte qu'il était déjà parti quand la notification qui l'appelait à siéger comme juré lui a été faite, la Cour l'a relevé de l'amende.

— Voici la liste des principales affaires qui seront portées aux assises dans la première quinzaine d'octobre, sous la présidence de M. Froidefond des Farges: Les 7 premiers jours, la Cour d'assises aura à juger des vols et des tentatives de vols, commis avec des circonstances aggravantes; le 8 viendra l'affaire Gay, émission de fausse monnaie; le 11, Vaudrion, assassinat; le 12, Huet et Petit, vol avec violence; Bouillard, vol par un ouvrier; le 14, Lair, tentative d'assassinat; enfin, le 15, fille Monter, dite veuve Rudet, vol par une femme de service à gages; Labbé, faux en écritures de commerce.

— C'était un lundi, véritable dimanche des ouvriers: quatre apprentis forgerons, brûlés pendant toute la semaine au brasier de la forge et aux chaleurs d'août dernier, s'étaient réunis pour prendre du repos d'abord, et se rafraîchir ensuite dans toute l'acception du mot. Après plusieurs tournées plus ou moins rafraîchissantes d'un rouge-bord à 10 centimes le verre, absorbés sur le comptoir d'étain d'un débitant de Bercy, ils convinrent de faire, selon l'usage, l'appel des fonds, c'est-à-dire le compte général de l'argent que chacun d'eux avait en poche, afin d'en faire masse d'abord, et de tenir ensuite compte aux plus riches des avances qu'ils seraient ainsi tenus de faire pour les plus pauvres. Le premier déclara et exhiba 5 francs 55 cent., le second 3 francs 15 centimes, le troisième 3 francs tout ronds; Pelletier, le quatrième, avoua qu'il ne possédait qu'une pièce de 2 francs toute neuve.

C'était donc un capital de 13 fr. 70 cent. qu'il s'agissait d'expédier dans la journée, et pour quatre gaillards de dix-sept à vingt ans c'était chose facile à faire. Il fut convenu que lorsque l'appât, qui déjà n'allait pas mal, serait des mieux conditionnés, on s'attablerait chez le marchand de vins-traiteur, au comptoir duquel on avait salué l'aurore, et qu'en attendant on allait essayer dans la Seine une coupe de bronze ou une planche délicate. Pelletier seul déclara qu'il aimait mieux finir la bouteille, qu'il nageait comme un chien de plomb, et avait peur des crampes. « Fameux! reprit d'une seule voix le trio nageur; tu vas fumer ta pipe en philosophe, et garder nos habits, d'amitié. » C'était à cela que le perfide Pelletier voulait en venir, et voici le calcul qu'il avait fait en lui-même: Avec 13 fr. 70 cent., on dine bien mieux seul qu'en les partageant à quatre. Or, je quitte demain la forge du patron, ni vu ni connu. Je fais mon tour de France, et attrapez-moi. » Aussi, à peine les trois forgerons, nouveaux Tritons, étaient-ils à s'ébattre dans les flots, que Pelletier, passant derrière la maison du marchand de vins, disparaissait, emportant la grenouille et le meilleur des trois habits confiés à sa garde.

On peut juger du désappointement et de la fureur des trois camarades lorsque, sortis du bain, et rafraîchis pleinement à l'extérieur, ils ne trouvèrent plus ni argent pour se rafraîchir à l'intérieur, ni habits pour se réchauffer. Après mille imprécations qu'emportèrent le vent, ils prirent sagement leur parti. Un des deux habits restans fut laissé au marchand de vins pour payer le vin déjà bu, obtenir encore une bouteille, un demi-pain et un peu de fromage, et l'appât, aiguisé par l'exercice et les passades, fit le reste.

Mais à quelques jours de là, l'un des trois amis se trouva nez à nez avec ce scélérat de Pelletier dans un des passages de Paris. « Rends-moi ma veste, s'écria-t-il de toute la force de ses poumons, rends-nous les 13 fr. 70 cent. que tu nous a volés; et quand tu auras rendu tout cela, prépare-toi à la meilleure des dégelées que tu as jamais reçues! » Pelletier voulait temporiser et gagner le large, mais déjà la foule s'amassait, et dans le groupe

qui s'était formé se trouvait un agent de police. La conversation lui parut intéressante, et bientôt les deux apprentis furent par lui conduits au poste voisin. Le tout s'éclaircit, et Pelletier, renvoyé en police correctionnelle, y a été aujourd'hui condamné à deux mois de prison.

— Vers la fin de juillet dernier, les gendarmes de Neuilly placés en observation dans le bois de Boulogne, rencontrèrent, dans l'allée de l'Espérance, un individu dont l'état de délabrement fixa leur attention. L'inquiétude que manifestait cet homme déterminait les gendarmes à s'approcher pour l'interroger. Cet inconnu, couvert d'une blouse, déclara qu'étant militaire déserteur, il ne savait où se réfugier, et que, depuis quinze jours, il vivait et couchait dans le bois près les travaux des fortifications. Il se laissa arrêter sans difficulté. Conduit au bureau de la brigade, il fut constaté que cet homme était le caporal Mourouski, du 23^e de ligne. Mourouski avait été chargé par son sergent-major d'aller porter de l'argent au boulanger de la compagnie; mais il avait disparu en emportant la somme qui lui avait été remise. C'est donc sous la double accusation de désertion et de vol des fonds de l'ordinaire que ce caporal comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre.

M. le président Delamothe, à l'accusé: N'avez-vous pas reçu une somme de 50 francs pour payer le pain de la troupe, et ne l'avez-vous pas dissipée?

L'accusé: Lorsque le sergent-major Cros me donna l'ordre d'aller payer cette somme au boulanger, je partis de suite. Mais, le boulanger prétendant qu'il lui était dû plus de 55 francs, ne voulut pas les recevoir. Malheureusement, comme il faisait bien chaud, un camarade me proposa de me rafraîchir. De verre en verre, je bus un peu trop. Je ne sais comment je m'endormis sur les boulevards extérieurs. A mon réveil, l'argent avait disparu; j'avais été volé... et déshabillé de ma veste aussi.

M. le président: Il fallait vous rendre de suite au quartier pour vous expliquer avec vos chefs, et porter plainte.

L'accusé: J'étais si désolé que j'en perdis la tête. Je courus, à travers champs toute la journée, et quand vint le soir je trouvai un gîte dans les matériaux des fortifications.

M. le président: Allons, convenez que pendant le temps de votre fuite vous avez dépensé les 50 francs; sans cela, comment auriez-vous fait pour vivre?

L'accusé: Si j'avais eu de l'argent les gendarmes ne m'auraient pas trouvé si maigre. J'avais tant de chagrin de ma position que je n'osais me présenter nulle part. Depuis que j'étais dans le bois de Boulogne je me nourrissais avec de l'eau de la Seine et du blé que j'allais cueillir dans un champ du voisinage de mon gîte.

M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur: Ce que vous dites là est un conte qui vous dispense fort mal du vol qui vous est imputé.

L'accusé: Si cela peut être utile à ma défense, je m'offre d'en renouveler la preuve quand on voudra.

M. le président: Il est plutôt permis de croire que vous vous êtes livré à la mendicité dans le bois, et que les promeneurs vous ont donné.

L'accusé: Oh! non, mon colonel, je me serais plutôt laissé mourir de faim, si je n'avais plus rien trouvé dans les champs.

Les témoins établissent qu'au moment du refus du boulanger de recevoir les 50 francs, Mourouski s'est réfugié à la barrière, et n'a plus reparu au corps que ramené par la gendarmerie.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant-rapporteur, déclare Mourouski coupable de désertion et de vol de l'argent de l'ordinaire, il le condamne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

— On s'entretenait depuis quelques jours, dans le monde judiciaire, de la disparition d'un avoué près le Tribunal civil de la Seine. Ces bruits n'étaient malheureusement que trop fondés. Cet avoué est M. Sénécal. D'après les investigations auxquelles il a été possible de se livrer jusqu'ici, sa situation financière, qui n'est pas encore exactement connue, serait gravement compromise par des engagements qu'il aurait souscrits comme caution pour des sommes considérables.

— Un employé du chemin de fer de la rive droite, qui avait été renvoyé de ses fonctions il y a quelques semaines, vient de se donner la mort d'une manière affreuse. Samedi dernier, au moment où le convoi de 9 heures du soir dépassait la station d'Asnières, au milieu de l'obscurité redoublée encore par l'intensité d'une pluie d'orage, ce malheureux s'est précipité la tête la première sous les roues de la machine et du tender. Son corps, littéralement broyé par le convoi, qui éprouva à peine une légère secousse, n'a été relevé que lorsque le convoi suivant arrivait, et sur le signal donné par le chef mécanicien.

— Un rassemblement considérable d'ouvriers se rendant à leurs travaux, et d'habitans de la campagne apportant aux marchés leurs denrées et les produits de leurs cultures, s'était formé ce matin, vers six heures, rue Percée-Saint-Antoine, aux abords de la maison portant le n^o 2. Sur la toiture de cette maison fort élevée on voyait un homme qui, n'ayant d'autre vêtement que sa chemise, et qui, manifestant par son trouble et la rapidité de sa fuite qu'il était poursuivi de près, cherchait à gagner les habitations voisines. Tout à coup un cri de terreur s'éleva de cette foule attentive aux mouvemens de l'homme qui s'exposait à un si imminent danger.

Ce malheureux, en essayant de franchir l'espace étroit qui séparait deux toitures, venait de perdre l'équilibre: son corps, dans la rapidité d'impulsion que la pente imprimait à sa chute, devait presque inévitablement venir se briser sur le pavé. Des chéneaux de gouttières, placés à l'extrême limite du toit, formèrent heureusement obstacle à son passage; il s'y cramponna avec cette force énergique que donne le désespoir, et l'on put alors, à l'aide d'échelles, mais non sans difficultés, venir à son secours et le retirer de dessus l'abîme où il était suspendu.

Le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, M. Bruncamp, que l'on avait été requérir en hâte, procéda alors à l'arrestation de cet individu nommé L..., contre lequel M. le juge d'instruction Legonidec avait décerné un mandat, sous prévention de complicité dans l'affaire du sieur Vidocq. C'était au moment où les agents de l'autorité judiciaire, porteurs du mandat, avaient heurté à sa porte, que L... avait pris la fuite par la fenêtre sans avoir le temps de se vêtir, et était parvenu à gagner les toits. Cet individu, qui a déjà subi deux condamnations, les 26 mai 1838 et 17 septembre 1839, a été conduit à la préfecture, et placé au secret à la disposition du juge-commissaire.

— On lit dans le *Globe*, journal anglais:

» LIVERPOOL, 23 septembre. — Depuis vingt ans on n'avait pas vu dans cette ville un incendie semblable à celui qui vient de dévorer des masses de marchandises. On compte au moins dix-sept personnes brûlées ou écrasées par les décombres. Un magasin s'est écroulé avec fracas, et toutes les personnes qui s'y trouvaient ont été abîmées; deux pompes ont été comprises dans cette épouvantable destruction; plusieurs pompiers ont été blessés. Un inspecteur a eu les mains brûlées et les jambes cassées; deux

constables ont été tués; plusieurs b'essés ont été transportés à l'hôpital du Nord. En sept heures de temps, le feu a dévoré pour plus de 500,000 liv. (12,500,000 fr.) de marchandises. Le coton seul est évalué à 48,000 balles: à 8 liv. 50 la balle, on a 384,000 liv., sans compter d'autres produits, surtout des Indes-Orientales. Les magasins présentent l'aspect d'une masse informe de décombres, du sein de laquelle s'élève une flamme immense. C'est à trois heures du matin que le feu a éclaté dans les ateliers d'un tonnelier; le vent nord-ouest a beaucoup contribué au développement de l'incendie. Il y avait dans cet atelier et dans des hangars voisins une grande quantité de bois et de matières combustibles. Des flammèches se sont bientôt répandues sur des magasins où étaient entassées de nombreuses balles de coton.

En peu d'instans, tous les magasins de Formby-Street étaient la proie des flammes. Les pompiers ont fait tous leurs efforts pour empêcher le feu de gagner des bâtimens assez rapprochés; mais ils avaient à lutter contre un adversaire redoutable, le vent, qui développait l'incendie d'une manière effrayante. Dans tous les quartiers environnans, les habitans effrayés s'empressaient de transporter hors de leurs maisons ce qu'ils avaient de plus précieux.

» Les pompiers se sont conduits avec un dévouement admirable. La chaleur a été si intense pendant quelque temps, que les spectateurs à une grande distance ne pouvaient pas regarder le théâtre de l'incendie. La chaleur faisait mal aux yeux. On tirait l'eau en grande quantité du réservoir de Waterloo; mais les maisons étaient si élevées que le jeu des pompes pouvait à peine projeter l'eau à cette hauteur. L'agent de police Hugsoy s'est trouvé enseveli sous des monceaux de balles de coton enflammées; il n'a pas été possible de le tirer de cet immense foyer. Onze magasins ont été la proie des flammes.

» Dix-sept blessés ont été transportés à l'hôpital; trois sont morts en arrivant. Dix-huit à vingt hommes avec une des pompes ont été enterrés sous des pans de murailles, à demi consumés par les flammes.

» Pendant l'incendie, de peur qu'il n'arrivât malheur à la prison dans le voisinage, on avait placé des pompiers sur les toits. Des couvertures mouillées, et que l'on ne cessait pas d'imbibber d'eau, avaient été jetées à la hâte sur les toitures. Beaucoup de pompiers ont eu le visage brûlé; pendant quelques minutes il a fallu qu'ils se fissent panser les yeux, l'intensité de la chaleur les ayant presque aveuglés. La ville est dans une agitation extrême; des milliers de curieux se précipitent vers le théâtre de l'incendie. On est parvenu à isoler les flammes qu'on laisse s'épuiser dans leur foyer. Le commandant Bayey a envoyé sur-le-champ un détachement de marins du vaisseau de S. M. *l'Etna*, pour donner assistance à l'autorité. Ces troupes auraient servi en cas de besoin à escorter les détenus de la prison voisine jusqu'à une autre maison d'arrêt. Quatorze pompes jouent encore sur ce foyer toujours ardent, et où achèvent de se consumer les balles de coton qui ont fourni tant d'alimens aux flammes. On pouvait apercevoir les flammes à une grande distance. On ne connaît pas encore toute l'étendue de la perte, surtout les noms de toutes les victimes.

» Plusieurs compagnies d'assurances auront des pertes énormes à supporter.

Nous avons dit dans notre numéro du 18 septembre, en répondant à une lettre signée *Un habitant d'Argenteuil*, publiée dans le *Journal des Débats*, et qui avait la prétention de contredire le récit par nous fait de l'événement qui avait éclaté à propos des vendanges, qu'une pareille lettre, signée *Lemoine, adjoint au maire*, nous avait été antérieurement adressée, et que nous ne l'avions pas publiée parce que certains passages de cette lettre (qui en effet ne se trouvaient pas dans la lettre signée *Un habitant d'Argenteuil*) nous avaient fait douter de son authenticité.

M. Lemoine étant venu nous affirmer que la lettre en question était bien réellement de lui, et qu'il en assumait toute la responsabilité, nous publions cette lettre, en faisant observer de nouveau qu'elle laisse subsister notre récit dans son entier, sauf deux circonstances insignifiantes, à savoir que ce n'était pas par un mur qu'était close la propriété du sieur Davaux, et que les désordres du lendemain n'avaient pas recommencé spontanément, mais à la vue de la gendarmerie qui se présentait pour faire exécuter les mandats de la justice.

» Monsieur le rédacteur,

» *La Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du dimanche, 4 de ce mois, a publié sur ce qui s'est passé vendredi dernier à Argenteuil, un article où les faits ont été présentés avec une inexacitude que je dois révéler dans l'intérêt de la justice et de la vérité; j'espère que vous voudrez bien insérer ma lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.

La loi de 1791, en affranchissant le droit de propriété des entraves de l'ancien régime, a néanmoins maintenu le ban de vendange: là où il était en usage. Or cet usage, qui existait à Argenteuil, y a été conservé par deux raisons principales, la première, que la surveillance étant plus difficile à exercer que dans beaucoup d'autres localités, à cause de l'extrême étendue du territoire, il se commettrait impunément de nombreux larcins si la récolte ne se faisait pas simultanément par tous les propriétaires; et la deuxième, qu'en vendangeant partiellement et successivement, on serait exposé à manquer de gens de journée, parce que ces gens qui, chaque année, viennent au nombre de trois à quatre mille, seraient retenus chez eux pour la plupart par la crainte de séjourner en attendant qu'on les emploie, et même de ne plus trouver d'ouvrage du tout quand ils arriveraient. Du reste, la meilleure institution à toujours son mauvais côté, on le sait. L'existence du ban de vendange prive les propriétaires de l'avantage qu'il y aurait à pouvoir cueillir dans la primeur quelques paniers de raisin dont on tirerait bon parti sur la halle de Paris; mais cet avantage serait loin de compenser les inconvéniens graves que je viens de signaler, et auxquels il faut ajouter celui de compromettre la santé publique si l'on faisait du vin avec des raisins qui ne seraient pas parvenus à l'état de maturité convenable. D'ailleurs les inconvéniens atteindraient tous les propriétaires de vignes, tandis que quelques-uns seulement de ces propriétaires pourraient profiter de l'avantage. Telle est du moins l'opinion générale, pour ne pas dire universelle, des vigneronnes d'Argenteuil. La continuation du ban était donc chose nécessaire; et personne ne pouvait s'en plaindre justement, car le droit de propriété, comme tout autre droit, est soumis dans son exercice à la condition de ne pas nuire à autrui. Cependant plusieurs vigneronnes, mécontents de l'existence de cet usage, imaginent d'entourer leurs vignes d'une haie d'échalas. Ils croient que le ban de vendange ne s'appliquait pas aux propriétés ainsi closes. Il paraît que la *Gazette des Tribunaux* le croit aussi, puis qu'elle dit que le sieur Davaux était dans son droit; ce qui semble en effet résulter du texte de la loi de 91; mais en s'attachant à l'esprit plutôt qu'au texte, il faut dire que rien n'est moins certain, car la vigne du sieur Davaux n'est pas isolée des autres vignes et close de murs, comme l'annonce la *Gazette*; elle est fermée seulement par une haie d'échalas et touche aux vignes voisines. Quoi qu'il en soit, les propriétaires qui ont pratiqué ces clôtures depuis trois à quatre ans n'avaient pas encore essayé de récolter avant les autres. Le sieur Davaux vient de donner cet exemple le premier, quoiqu'il sût bien que c'était contraire au vœu général. Il y a plus: c'est que, consulté par le sieur Davaux, je lui avais fait connaître qu'il devait attendre la publication du ban de vendange.

Les autres vigneronnes d'Argenteuil (non pas quelques-uns, mais tous) s'exaspèrent en le voyant enlever sa récolte au mépris de l'avis de l'autorité municipale, seule compétente à cet égard; et c'est alors qu'eurent lieu les actes de violence signalés par la *Gazette*.

Mais cette feuille ajoutée que l'intervention de la force armée a pu seule mettre fin au désordre; c'est une erreur: le rassemblement s'était dissipé, et chacun était rentré chez soi spontanément.

» *La Gazette* dit aussi que le lendemain matin plus de 2,000 habitans parcouraient tumultueusement les rues en menaçant de renouveler le désordre de la veille, lorsque des détachemens de gendarmerie de Versailles et de Saint-Germain survinrent fort à propos pour faire cesser ces démonstrations hostiles. Il n'en est rien plus: il ne s'était manifesté aucune espèce d'agitation; tout était fort calme, au contraire, dans la ville et dans les champs, quand la gendarmerie se présenta. Les habitans ne se sont rassemblés et émus qu'en apprenant que plusieurs d'entre eux, mal à propos qualifiés de meneurs, allaient être arrêtés en vertu de mandats d'amener; à l'ia ne sont pas plus coupables que nous, disaient-ils

aux gendarmes, il faut nous arrêter tous; nous ne les laisserons pas partir seuls. Les faits ainsi rectifiés, que reste-t-il d'une affaire que la Gazette montre...

— Opéra-Comique. — Aujourd'hui mardi, la 26^e représentation du Code noir; le spectacle commencera par le Panier fleuri.

— Jeudi prochain 29, l'Odéon rouvre ses portes. L'Héritage du Mal, drame en quatre actes et en vers, auquel la mort prématurée de son auteur prête un intérêt tout particulier, forme la première soirée avec l'Ecole des Maris, comédie, dans laquelle débute une partie des nouveaux artistes du Second Théâtre-Français; Fals-taff, avec un prologue de Th. Gauthier, sera joué le lendemain.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique. Le DICTIONNAIRE DES VERBES FRANÇAIS ENTièrement CONJUGUÉS est le véritable Barème du langage; il renferme, avec leur prononciation, leurs modes, leurs temps réguliers et irréguliers, et leurs diverses acceptions, les 7,000 VERBES journalièrement usités. C'est un service que MM. Beschereille ont rendu aux Français et aux étrangers.

— Nous venons d'entendre les deux nouvelles romances que M. Masini vient de faire paraître; écrites avec l'élégance habituelle à ce compositeur, et empreintes de ce cachet de grâce et de distinction qu'il

imprime à tout ce qu'il fait, nous le recommandons particulièrement à nos lecteurs. Ces deux charmantes productions sont intitulées: l'une le Vent d'orage, et l'autre la Novice du Carmel. Cette dernière a un caractère particulier de douce tristesse et de religieuse mélancolie.

Commerce — Industrie.

LAMPES CARREAU. Le succès prodigieux et progressif des Lampes-Carreau confirme ce que nous avons dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques, qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par M. Francoeur et M. le baron Séguier à la Société d'encouragement et au Jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 fr. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— La société chapelière, rue Montmartre, 75, est sans contredit le magasin de chapelier où l'on trouve le plus d'avantages. Le consommateur s'étonne de payer 12 fr. des chapeaux de la forme la plus élégante, et aussi fins que ceux qu'il payait 15 fr.; et 20 fr. des castors qui en valent 30 ailleurs.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES, Pl. de la Bourse, 13, et Palais-Royal.

Collection de Chants guerriers, nationaux, Complaintes, Noël, Ponts-Neufs, Chansons historiques et satiriques, Rondes, Vaudevilles, etc. SOIXANTE CENTIMES LA LIVRAISON.

Chaque livraison, imprimée format grand in-8°, papier vélin superfine, contient une ou plusieurs Chansons, une notice biographique et historique, quatre planches gravées sur acier et imprimées en taille-douce, la Musique des Airs notés pour chant avec accompagnement de piano, une Couverture imprimée et cousue.

IL PARAIT UNE LIVRAISON PAR SEMAINE. — Les vingt-neuf livraisons dont suit la liste sont en vente.

- 1^{re} Malbrough. 7^e Le Chant du Départ. O ma tendre Musette! 17^e Cadet Rousselle. 21^e Dagobert. 26^e Les Merveilles de l'Opéra. 2^e Monsieur et Madame Denis. 8^e Aussitôt que la lumière. 13^e Que ne suis-je la Fougère! 18^e Jadis et Aujourd'hui. 22^e Pot de bière, Pipe et Matresse. 27^e Il était une Bergère. 3^e Le Juif errant. 9^e Nous n'avons qu'un temps à vivre. 14^e Le vieux château des Ardennes. 19^e Charmante Gabrielle. 23^e Monsieur de la Palisse. 28^e Guillery. 4^e Il pleut bergère. 10^e Le comte Ory. 15^e L'Enfant prodige. 24^e Va-t-en voir s'ils viennent, Jean. 25^e La Tentation de Saint-Antoine. 29^e Le Matelot de Bordeaux. 5^e Je l'ai planté, je l'ai vu naitre. 11^e Fanfan la Tulipe. 16^e Malgré la Bataille. 20^e Le Ménage de Garçon. 6^e Le roi d'Yvetot. 12^e Paris à cinq heures du matin. 30^e Fanchon.

SOUS PRESSE: La Belle Bourbonnaise. — Dans les Gardes françaises. — Manon. — Roland. — Chaque livraison forme un tout complet et se vend séparément. En vente chez GARNIER frères, libr. pl. de la Bourse, 13, et Palais-Royal; A. GIROUX, SUSSE frères, AUBERT et C^e, chez les libraires de Paris et des départements, et chez les dépositaires de publications pittoresques.

DICTIONNAIRE DE TOUS LES VERBES FRANÇAIS, TANT RÉGULIERS QU'IRRÉGULIERS, ENTIÈREMENT CONJUGUÉS.

Contenant, par ordre alphabétique, les 7,000 verbes de la langue française avec leur conjugaison complète et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur ORTHOGRAPHE, de leur PRONONCIATION, de leur CONSTRUCTION, de leur SYNTAXE, et notamment de l'EMPLOI de leurs MODES, TEMPS, PERSONNES, etc.; appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres et sur l'autorité de l'Académie et des plus savants grammairiens et commentateurs; indispensable à toutes les personnes qui désirent bien parler et bien écrire.

Par MM. BESCHEREILLE frères, auteurs de la GRAMMAIRE NATIONALE. 2 jolis vol. in-12, sur beau papier jésus satiné. — Au dépôt central de la GRAMMAIRE NATIONALE et de tous les ouvrages de MM. Beschereille, rue Neuve-des-Petits-Champs, passage des Trois-Pavillons, 5. BRETEAU et FICHERY, à la direction du BON GENIE, passage de l'Opéra, 16. — La 12^e livr. est en vente.

LES ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEUR CONSERVATION, DE LEUR AMÉLIORATION ET DE LA GUÉRISON DE LEURS MALADIES, Ou GUIDE THÉORIQUE ET PRATIQUE du Propriétaire, du Fermier, du Cultivateur, de l'Éleveur, de l'Engraisseur, du Chasseur, etc. PAR MAX DESAIVE (DE LIÈGE), DOCTEUR EN MÉDECINE. Ex-directeur professeur à l'École de Médecine vétérinaire de Liège. Un volume grand in-8 de 800 pages. — Prix: 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 18 fr. A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

PLAQUES MÉTALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Les douleurs les plus anciennes ne résistent jamais à ces Plaques. Les rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, névralgies, migraines, frictions, disparaissent en peu de temps, et souvent en quelques heures. — 4 f. 50 c. la Plaque

Adjudications en Justice.

Etude de M^e Eugène GOUJON, rue Favart, 12, à Paris. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 5 octobre 1842, une heure de relevée. D'UNE MAISON, sise à Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, grande rue du Souff, 26 bis. Sur la mise à prix de 5,000 fr. Produit: 450 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e E. Goujon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 12; 2^o M^e Chevreux, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 63. (693)

2^e D'UNE RENTE FONCIÈRE

annuelle et perpétuelle de 147 francs 31 centimes. Cette rente est assurée par hypothèque sur une maison à Paris, rue Mazarine, 60. Mise à prix, outre les charges, 1,471 f. 60 c. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e Carré, avoué poursuivant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter; 2^o A M^e Petit-Bergonz, avoué-collocitant à Paris, rue Saint-Honoré, 297; 3^o A M^e Laperche, avoué-collocitant à Paris, rue Sainte-Anne, 48; 4^o A M^e Béchère, notaire à Paris, rue St-Martin, 14; 5^o Et à M. Halley, l'un des vendeurs, à Paris, rue du Temple, 108. (705)

Sociétés commerciales.

Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du vingt et un de ce mois, la société en nom collectif formée sous la raison PREVOST et GUY, le dix avril mil huit cent quarante et un, par acte sous seings privés, publiée et enregistrée à Paris, le vingt et un de ce mois, entre MM. Pierre-Louis PREVOST et Adolphe GUY, tous deux distillateurs, demeurant ensemble à Paris, rue Montmartre, 59, laquelle société avait pour objet l'exploitation pendant dix ans et sept mois, d'un fonds de distillation-liqueuriste, situé susdits rue et numéro, où était aussi le siège de la société. M. Prevost resté chargé de la liquidation de l'ancienne société; il devra en cette qualité encaisser seul les créances et acquitter les charges. SARAZIN. (1512)

Etude de M^e LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée. D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON, et de ses dépendances, faisant l'encoignure du quai Malaquais et de la rue des Saints-Pères, sur laquelle elle porte le n. 1. L'adjudication préparatoire aura lieu le 42 octobre 1842. L'adjudication définitive le 9 novembre 1842. Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e Lemesle, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, 48; 2^o A M^e Maës, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 12; 3^o A M^e Camproger, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 49; 4^o A M^e Gibot, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 7; 5^o A M^e Rendu, avoué présent à la vente, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; 6^o A M^e Petit-Bergonz, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 297; 7^o Et à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JAMET, marchand de vins à Montmartre, le 1^{er} octobre à 12 heures (N^o 3340 du gr.). Du sieur PAGES, md de vins-traiteur, faubourg Poissonnière, 54, le 1^{er} octobre à 1 heure (N^o 3311 du gr.). Du sieur TESTULAT, md de couleurs, rue St-Antoine, 148, le 1^{er} octobre à 9 heures (N^o 3321 du gr.). Du sieur DEZILLE, tabletier, boulevard du Temple, 40, le 1^{er} octobre à 12 heures (N^o 3328 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LOUVET, bijoutier, rue Michel-Comte, 15, le 1^{er} octobre à 12 heures (N^o 3041 du gr.). Du sieur HUBERT, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 21, le 1^{er} octobre à 9 heures (N^o 3239 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LAGIER, confiseur, faub. St-Honoré, 26, le 1^{er} octobre à 12 heures (N^o 3195 du gr.). Du sieur BOISSARD, fab. de pinces, rue Rambuteau, 23, le 1^{er} octobre à 12 heures (N^o 3166 du gr.). Du sieur DELCASSE et C^e, négociants, rue de la Verrière, 83, le 1^{er} octobre à 2 heures (N^o 3112 du gr.). De la Dlle COMBRET-DESQUAYRAC et GRIVOTTE, et A. GRIVOTTE et C^e, négociants en huiles, rue Vieille-du-Temple, 10, le 1^{er} octobre à 2 heures (N^o 2831 du gr.). Des sieurs LABORDE et DEMICHES, filateurs, rue Hauteville, 12, le 1^{er} octobre à 1 heure (N^o 3696 du gr.). Du sieur GALLAND, tailleur, rue de Grammont, 26, le 1^{er} octobre à 9 heures (N^o 2821 du gr.). Du sieur POIRET, md de papiers, rue Quincampoix, 36, le 1^{er} octobre à 9 heures (N^o 3173 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DEMARIN père, charbon à Issy, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndie de la faillite (N^o 3222 du gr.). Du sieur HELAINE, anc. voiturier à Bati-gnolles, entre les mains de M. Girard, rue de Grammont, 8, syndie de la faillite (N^o 3295 du gr.). Du sieur MAILLOT, md de meubles, tapis-sier, rue Neuve-St-Roch, 7, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndie de la faillite (N^o 3298 du gr.). Du sieur BENDER, md de vins à Belleville, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndie de la faillite (N^o 3306 du gr.).

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GELIS ET CONTE

APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville. LE PROFESSEUR VITAL, BREVETÉ DU ROI, vend 10 f. son ouvrage pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, et 3 fr. celui pour apprendre à écrire en 25 leçons: Un bon sur Paris, pour recevoir franco l'ouvrage qu'on lui désignera. Passage Vivienne, 13, ou sont ses COURS D'ECRITURE EN 25 LEÇONS, de Tenue des Livres en 30, d'Orthographe en 80 et d'Arithm. comm. en 25.

1000 ENVELOPPES DE LETTRES pour 5 fr.

À la Papeterie MARION, 14, Cité BERGÈRE. Qualité supérieure à 40 f. le mille: Enveloppes brev. à 20 f. et 30 f. le mille. PAPIER TORSADÉ breveté. 14 francs la rame plein grand format, et 20 fr. avec chiffres dorés. — Boîtes garnies de ces papiers à des prix différents, ce sont de charmantes étrennes à donner. — Dépôt: rue Vivienne, 19, et à Londres, 19, Mortimer-Street.

SESQUES, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N^o 15, Vend au comptant, achète en fabrique, et fait jouir sa clientèle de grands avantages.

PLUS DE CONSTIPATION, PLUS DE LAVEMENTS, PLUS DE MEDECINES. La Maison Warton, à Paris, rue Richelieu, n. 68, envoie gratis et franco, à tous ceux qui le demandent, l'Exposition d'un moyen facile de vaincre, sans lavements et sans médecines, la constipation, même la plus rebelle. (Affranchir.)

ELIXIR POUVRE ET OPAT DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC

pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LABOZE, ph. rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Une administration autorisée par le Roi, demande des représentants d'une bonne tenue. S'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 57, de 11 heures à 3.

A céder OFFICE DE NOTAIRE de seconde classe, dans un département voisin de Paris. S'adresser franco, ou ne 9 h. à 11 h. du matin à M. LEBEVRE, notaire honoraire, directeur du JOURNAL DES NOTAIRES et DES AVOCATS, rue des Saints Pères, 50, à Paris.

PH^o COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SERRE-BRAS ELASTIQUES BIEN SOIGNÉS. DE LEPERDRIEL, Pharmacien, faubourg Montmartre, 78.

TOIS HEURES: Haxhe, md de broderies, conc. — Wyss, grainetier, id. — Bernard, md de nouveautés, delib. — Danguis, fab. de produits chimiques, id. — Huitner et Le-velier, md de sangsues, id. — Hameau, chapelier, id. TROIS HEURES 1/2: Jénot, md de chevaux, id. — Lesage frères, entrep. de voitures publiques, id.

Décès et inhumations.

Du 23 septembre 1842. Mme Lizéray, née Platau, rue du Rocher, 7. — Mme Jehannens, née Jacques, rue Neuve-des-Bons-Enfants 33. — Mlle Chauvin, rue Montmartre, 180. — Mme veuve Gignoux, née Pépin, rue du Petit-Reposoir, 6. — Mme Tricot, rue de la Cossonnerie, 1. — M. Simon, rue aux Fers, 28. — Mme veuve Bertrand, née Destermory, rue des Fourcures, 8. — M. Gerardot, rue Grange-aux-Belles, 55. — M. Rozière, née Lambert, rue de la Roquette, 82. — M. Louvet, rue Popincourt, 7. — M. Rougnès, à l'Hôtel-Dieu. — M. Perich, rue de l'Université, 60. — Mme Ostervale, née Carrier de Monthieu, rue Christine, 3. — M. Guillot, rue des Lyonnais, 5. — M. Chaussey, rue Copeau, 25. Du 24 septembre 1842. M. Maillot, rue Neuve Saint-Roch, 7. — M. Joly, rue de la Fidélité, 8. — M. Diversi, rue du Faub. St-Martin, 184. — M. Gauthier, rue des Balleis, 6. — Mme veuve Olivier, place Royale, 10. — M. Caillon, boulevard Beaumarchais, 37. — M. Monjean, rue de l'Université, 83 bis. — M. Ducroy, rue de Grenelle-St-Germain, 85. — Mme la princesse d'Armbrecht, née Talleyrand de Périgord, rue St-Dominique, 107. — Mlle Jaugeon, rue de la Parcheminerie, 2.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 5-0/0 compl., 118 85, 118 90, 118 80, 118 80; 1^{er} c. courrant, 118 95, 119, 118 90, 118 90; 3-0/0 compl., 80 20, 80 20, 80 15, 80 15; Emp. 3-0/0, —, —, —, —; 1^{er} c. courrant, 107 50, 107 50, 107 50, 107 50; Banque, 3265, —, Romain, 105 1/8; Obl. de la V. 1290, —, d. active, 9 5/8; Cais. Lafitte 1035, —, —, diff., 4; Dito, —, —, —, pass., 4; 4 Canaux, —, —, 3-0/0, —; Caisse hypot. 782 50, 5-0/0, 104 1/4; St-Germ., —, —, —, Danque, —; Vers. dr. 255, —, Piémont, 29 3/4; Gauche 97 50, Portug. 5-0/0, 29 3/4; Rouen, —, 547 50, Haïti, —, 525; Orleans, 582 50, Autriche (L), 265.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

1^o D'UNE MAISON,

et ses dépendances à Paris, place Saint-Sulpice. Enregistré à Paris, le 1^{er} septembre 1842. Reçu au franc dix centimes.